



SEYSSES
DIRECTION DE L'URBANISME

**CERTIFICAT DE REJET TACITE
DE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Délivré par le maire au nom de la commune
N° 2026U-024

Dossier : PC 031547 25 00039 Déposé le : 13/10/2025 Nature des travaux : CONSTRUCTION D'UN CABANON Adresse des travaux : 990 BIS CHEMIN DU MASSONNE 31600 SEYSSES Références cadastrales: 000AS0040	Demandeur principal : MONSIEUR FOURNIER CEDRIC 990 BIS CHEMIN DU MASSONNE 31600 SEYSSES Demandeur co-titulaire : MADAME NEVES DE JESUS PRESCILLIA
--	--

Monsieur,

Vous avez déposé une demande de **PERMIS DE CONSTRUIRE** en date du **13/10/2025**.

Après examen de votre demande, il a été constaté que votre dossier ne contient pas les pièces exigées par le code.

Dans un courrier daté du 20/10/2025 et qui vous a été notifié le 21/10/2025, l'administration vous a informé que votre dossier n'était pas complet.

Ces pièces complémentaires n'ayant pas été adressées à la mairie dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la demande de pièces, votre demande a fait l'objet d'un rejet tacite conformément à l'article R 423-39 du Code de l'Urbanisme.

En conséquence, les travaux ne peuvent pas être réalisés. Je vous invite à reformuler votre demande, en l'accompagnant des pièces nécessaires à l'élaboration d'une réponse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 16/10/2025 Certifié exécutoire, Reçu en Sous-préfecture : 05/02/2026 Affiché le 05/02/2026 jusqu'au 05/04/2026	Seysses le 29 janvier 2026 Le Maire Jérôme BOUTELOUP
---	--

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Délais et voies de recours : I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique 'Télérécours citoyens' accessible par le site internet www.telerecours.fr

II. Par ailleurs, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France. '

III. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

IV. Conformément à l'article L .800-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci dessus au I. - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II.) ou gracieux (III.)